



DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole «Dijon métropole»

VU :

- ☐ Le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L5211-9-2
- ☐ Le Code des Transports et en particulier l'article R3121-4 et les suivants
- ☐ Le Code de la Route
- ☐ La Loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
- ☐ Le Décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes
- ☐ Le Décret n°2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports
- ☐ L'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement départemental des taxis et des voitures de petite remise
- ☐ Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2018 étendant au territoire complet de la métropole, l'exploitation des ADS en vigueur.
- ☐ Vu les arrêtés municipaux des communes de la métropole indiquant la liste des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis.
- ☐ Vu l'arrêté municipal n° 86 de la commune de Chenôve en date du 26 juin 2003, attribuant l'Autorisation De Stationnement n°1 - Chenôve à M. Corneliu DRAGA.
- ☐ Vu la demande de l'EURL "TAXI EL BOUROUMI" représentée par M. Nabil EL BOUROUMI en date du 22 janvier 2025 suite à la cession à titre onéreux de M. Corneliu DRAGA.

ARRETONS :

ARTICLE 1 :

Suite à la cession à titre onéreux de M. Corneliu DRAGA, une Autorisation De Stationnement est attribuée à :

A l'EURL "TAXI EL BOUROUMI" représentée par M. Nabil EL BOUROUMI

Né le 13/08/1981 à TAZA (MAROC)

demeurant 22 rue du Clos des Aiges à AHUY (21121).

ARTICLE 2 :

Cette Autorisation De Stationnement porte le n°1180.

ARTICLE 3 :

L'EURL "TAXI EL BOUROUMI" représentée par M. Nabil EL BOUROUMI, est autorisée à faire stationner, aux emplacements déterminés par les arrêtés municipaux des communes composant la métropole, un véhicule taxi n°1 – Chenôve à compter du 24 mars 2025.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles L.3124-1 et R.3121-15 du Code des Transports, cette autorisation peut être retirée provisoirement ou définitivement.

ARTICLE 5 :

L'EURL "TAXI EL BOUROUMI" représentée par M. Nabil EL BOUROUMI est tenue de respecter la réglementation en vigueur et s'acquittera chaque semestre du montant des droits de stationnement en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le numéro n° 1 – Chenôve attribué à la voiture sera placé à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or

Monsieur le Directeur Général des services de Dijon métropole

Monsieur le Trésorier Municipal

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Président de Taxis Dijon

L'EURL "TAXI EL BOUROUMI" représentée par représentée par M. Nabil EL BOUROUMI

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.